

# Les déchets d'activité de soins à risques infectieux des particuliers

Jérôme VEYRET  
DRASS de Picardie

# Les déchets d'activité de soins à risques infectieux

Risques à **réduire** pour protéger

*les populations exposées :*


- l'entourage du patient,
- les agents chargés de l'élimination des déchets
- la population générale (déchets sur la voie publique)



mais aussi *notre environnement.*

 **Décret du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des D.A.S.R.I.**

 **Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des D.A.S.R.I.**

 **Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des D.A.S.R.I.**

 **Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI**

# Définition des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux : D.A.S.R.I.

- ✓ Déchets qui présentent un **risque infectieux**, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines
  
- ✓ Déchets relevant d'une catégorie suivante :
  - matériels et matériaux **piquants** ou **coupants**,
  - **produits sanguins** à usage thérapeutique,
  - **déchets anatomiques humains**, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.



# Des obligations à toutes les étapes

**étapes de :**

TRI à la source dès la production  
collecte

transport

stockage

traitement

Ces différentes étapes sont l'objet de contrôles par les DDASS

# L'élimination



MATIERE INFECTIEUSE

Caractéristiques des emballages :

- à usage unique,
- munis de fermetures temporaires et définitives,
- marquage lors du transport (traçabilité)

Délais entre la production des déchets et leur traitement

<i>PRODUCTION</i>	<i>DELAIS</i> <i>(entreposage, regroupement,</i> <i>transport, traitement)</i>
$\leq 5 \text{ kg/mois}$	3 mois
$5 \text{ kg/mois} < \dots \leq 100 \text{ kg/semaine}$	7 jours
$> 100 \text{ kg/semaine}$	72 heures

# L'élimination

responsabilité du producteur  
pour les étapes d'élimination

I - **obligation** pour toute personne qui produit des déchets de les éliminer (professionnels de santé ou patient)

II - rédaction d'une **convention écrite**, pour confier l'élimination à une autre personne en mesure de l'effectuer

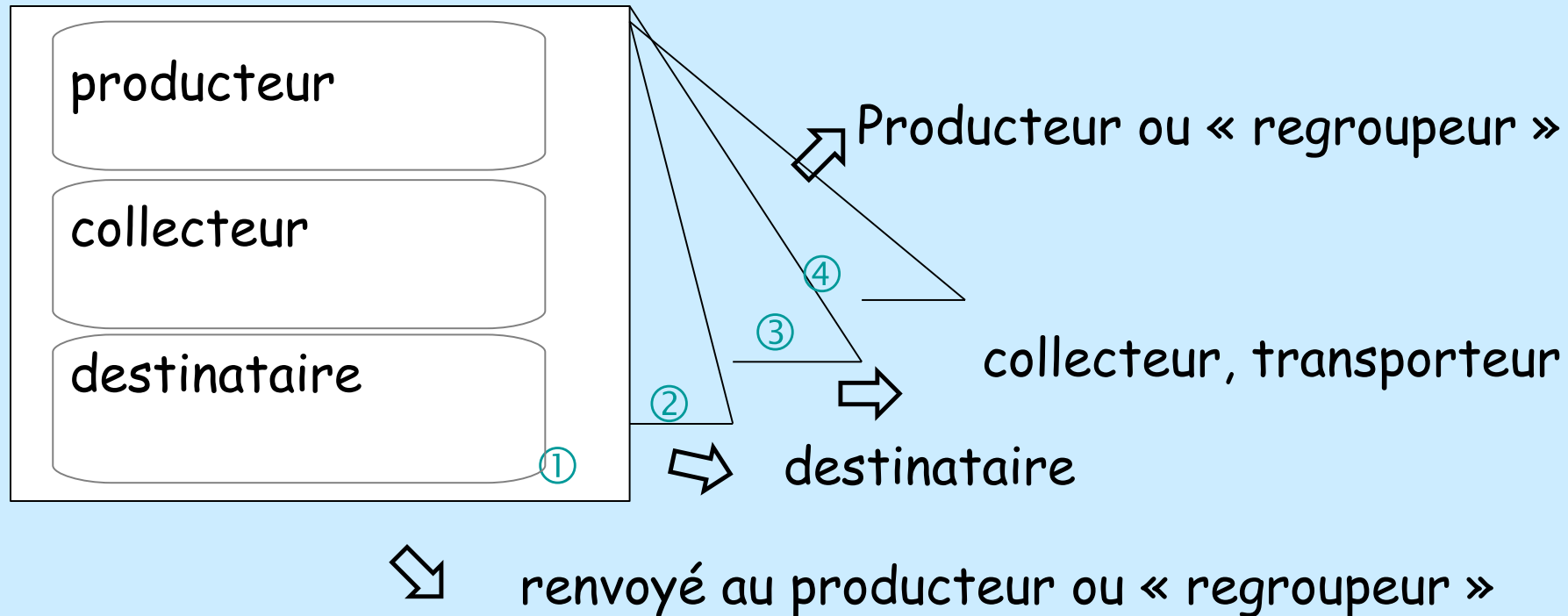
III - établissement d'un **bon de prise en charge pour les petits producteurs**, jusqu'à l'installation de traitement



Arrêté du 7 septembre 1999 relatif  
au contrôle des filières d'élimination

# Suivi des filières d'élimination pour les installations de regroupement

## Bordereau de suivi Cerfa





compactage ou réduction de volume interdit

Caractéristiques des locaux d'entreposage, sur les sites de production ou dans les installations de regroupement

- réservés à l'entreposage, clairement identifiés
- déchets emballés uniquement
- ventilés et éclairés correctement
- munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux
- sol et parois lavables
- arrivée d'eau munie d'un disconnecteur,
- nettoyage régulier.

# L'élimination

La collecte au domicile : emballages fournis, fréquence de ramassage adaptée, traçabilité, coût au km important

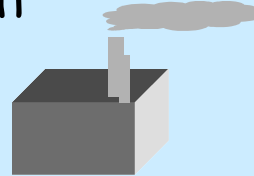
L'apport volontaire (borne, officine, autre établissement)

- borne : accès libre, traçabilité et sécurité, possible en déchetterie
- officines : solution adaptée en milieu rural,

contraintes pour ces établissements : stockage, traçabilité, temps consacré

**La destruction** : 2 filières existent

1/ incinération



2/ pré-traitement par **désinfection** (banalisation)

- ✓ **modifier l'apparence des déchets** (broyage)
- ✓ **réduire la contamination micro-biologique**  
(par voie thermique ou chimique)